

GE_GERICHTE ACST/21/2017 vom 30. Oktober 2017

GE Cour de justice, 2017-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACST_21_2017

FR: GE_GERICHTE ACST/21/2017 du 30 octobre 2017

IT: GE_GERICHTE ACST/21/2017 del 30 ottobre 2017

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 124 de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-GE - A 2 00), la Cour constitutionnelle, c'est-à-dire la chambre constitutionnelle (art. 1 let. h ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05), a pour compétence notamment de traiter les litiges relatifs à l'exercice des droits politiques en matière cantonale et communale (let. b). Lors de la mise en œuvre de cette disposition constitutionnelle, par le biais de la loi 11'311 du 11 avril 2014, le législateur cantonal a notamment transféré à la chambre constitutionnelle (art. 180 de la loi sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982 - LEDP - A 5 05) la compétence qu'avait jusqu'alors la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) de connaître des recours ouverts « contre les violations de la procédure et des opérations électorales, indépendamment de l'existence d'une décision » (art. 180 de l'ancienne loi sur l'exercice des droits politiques [aLEDP] ; ACST/14/2017 du 30 août 2017 consid. 2).

E. 2

a. Comme le Tribunal administratif, puis la chambre administrative et enfin la chambre de céans l'ont jugé à maintes reprises, entre dans le cadre des opérations électorales tout acte destiné aux électeurs de nature à influencer la libre formation du droit de vote, telle qu'elle est garantie par les art. 34 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 44 Cst-GE, indépendamment de l'existence d'une décision. Constitue une opération électorale tout acte destiné aux électeurs et de nature à influencer la libre formation de l'expression du droit de vote ; le matériel de vote en général et la brochure explicative en particulier en font partie, de même que des circulaires et des tracts (ACST/16/2017 et ACST/17/2017 du 21 septembre 2017 ; ACST/8/2016 du

E. 3

juin 2016 ; ACST/3/2016 du 24 février 2016 ; ACST/10/2015 du 11 mai 2015 ; ACST/6/2015 du 26 mars 2015 ; ACST/5/2015 du 4 mars 2015 ; ATA/65/2013 du

E. 6

février 2013 ; ATA/715/2012 du 30 octobre 2012 ; ATA/331/2012 du 5 juin 2012 ; ATA/180/2011 du 17 mars 2011 ; ATA/51/2011 du 1er février 2011 ; ATA/118/2010 du 23 février 2010 ; ATA/58/2009 du 3 février 2009 ; ATA/583/2008 du 18 novembre 2008).

- 6/11 - A/4035/2017

b. En l'espèce, le recours porte sur le tract de l'Entente corsesioise distribué aux membres du corps électoral communal en vue de l'élection complémentaire d'un maire de la commune du 15 octobre 2017, ainsi que sur l'invitation officielle de la mairie de Corsier, signée par M. ANSELMETTI, adressée le 9 octobre 2017 aux aînés de la commune pour

une sortie gratuite aux « Automnales – Foire de Genève ». Ces éléments ayant trait à la garantie des droits politiques, qui tend à assurer la régularité du vote et à parvenir à la constatation fidèle et sûre de la volonté populaire, la chambre de céans est matériellement compétente pour connaître du présent recours. 3. a. En matière de droits politiques, la qualité pour recourir est reconnue à toute personne disposant du droit de vote dans l'affaire en cause, indépendamment d'un intérêt juridique ou digne de protection à l'annulation de l'acte attaqué (art. 89 al. 3 et 111 al. 1 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 - LTF -RS 173.110 ; ATF 138 I 171 consid. 1.3 ; 134 I 172 consid. 1.2 ; 128 I 190 consid. 1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_225/2016 du 14 décembre 2016 consid. 1.2 non publié in ATF 143 I 129 ; ACST/16/2017 et ACST/17/2017 précités ; ACST/8/2016 précité ; ACST/8/2015 du 31 mars 2015 ; ACST/6/2015 précité).

b. En l'espèce, la recourante a qualité pour recourir, dès lors qu'elle est domiciliée dans la commune de Corsier, où elle exerce ses droits politiques. Le recours est ainsi recevable de ce point de vue. 4. a. Aux termes de l'art. 62 al. 1 let. c LPA, en matière de votations et d'élections, le délai de recours est de six jours.

b. Ce délai court à compter du jour où, en faisant montre à cet égard de la diligence commandée par les circonstances, le recourant a pris connaissance de l'irrégularité entachant, selon lui, les opérations électorales (ACST/16/2017 et ACST/17/2017 précités ; ACST/8/2016 précité ; ACST/10/2015 précité ; ACST/6/2015 précité ; ACST/5/2015 précité).

c. Selon la jurisprudence constante rendue en matière de votations et d'élections, le citoyen qui veut s'en prendre aux dispositions de l'autorité fixant les modalités du vote doit en principe former son recours immédiatement, sans attendre le résultat du scrutin ; s'il omet de le faire alors qu'il en a la possibilité, il s'expose aux risques de la péremption de son droit de recourir. Dans de tels cas, le délai commence à courir au moment où l'intéressé a connaissance de l'acte préparatoire qu'il critique (ATF 140 I 338 consid. 4.4 ; 118 Ia 271 consid. 1d ; 118 Ia 415 consid. 2a ; 110 Ia 176 consid. 2a ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_105/2015 du 2 mars 2015 consid. 4 ; 1C_282/2014 du 7 juillet 2014 consid. 2 ; 1C_457/2013 du 26 novembre 2013 consid. 3.1 ; ACST/16/2017 et ACST/17/2017 précités ; ACST/8/2016 précité ; ACST/3/2016 précité ; ACST/10/2015 précité).

- 7/11 - A/4035/2017

d. En l'espèce, le recours a été expédié le 4 octobre 2017. Bien que la date à laquelle le tract a été distribué aux électeurs ne soit pas connue, il ressort néanmoins de l'exemplaire de celui-ci remis par M. ANSELMETTI à la chambre de céans que les épreuves ont été tirées le 21 septembre 2017. Il n'apparaît toutefois pas invraisemblable que la recourante n'ait trouvé ce document dans sa boîte aux lettres que le 29 septembre 2017, soit une quinzaine de jours avant le scrutin, le temps de son impression puis de sa distribution. De ce point de vue, le recours est recevable.

En tant qu'elle se plaint de la teneur du courrier de la mairie adressé aux aînés de la commune, la recourante modifie l'objet du litige et le cadre de l'acte attaqué, à savoir le tract de l'Entente corsesioise, ce qui n'est pas admissible (ATF 136 V 362 consid. 3.4 et 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_581/2010 du 28 mars 2011 ; ATA/1185/2017 du 22 août 2017 ; ATA/522/2017 du 9 mai 2017). Cette question peut néanmoins souffrir de rester indéterminée au regard de ce qui suit. 5. a. Aux termes de l'art. 65 LPA, l'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les

conclusions du recourant (al. 1). L'acte de recours contient également l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes. À défaut, la juridiction saisie impartit un bref délai au recourant pour satisfaire à ces exigences, sous peine d'irrecevabilité (al. 2). L'exigence d'un exposé détaillé des griefs prévue pour les recours en matière de validité des actes normatifs (art. 65 al. 3 LPA) n'est pas posée pour les recours en matière de votations et d'élections. Par ailleurs, appliquant le droit d'office, la chambre de ceans n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties, mais elle l'est par les conclusions prises par celles-ci (art. 69 al. 1 LPA).

Compte tenu du caractère peu formaliste de l'art. 65 al. 1 et 2 LPA, la jurisprudence fait preuve d'une certaine souplesse s'agissant de la manière par laquelle sont formulées les conclusions du recourant. Le fait qu'elles ne ressortent pas expressément de l'acte de recours n'est, en soi, pas un motif d'irrecevabilité, pour autant que l'autorité judiciaire et la partie adverse puissent comprendre avec certitude les fins du recourant (ATA/1243/2017 du 29 août 2017 ; ATA/518/2017 du 9 mai 2017 ; ATA/74/2016 du 26 janvier 2016).

b. En l'espèce, la recourante, qui comparait sans l'aide d'un avocat, n'a pas pris de conclusions formelles en annulation du scrutin du 15 octobre 2017. Bien que l'on puisse comprendre de ses écritures que les documents dont elle se plaint seraient de nature à influencer le résultat de l'élection complémentaire d'un maire de la commune, dont la conséquence serait l'annulation du scrutin, il n'en demeure pas moins qu'elle n'a pas donné suite à l'invitation du juge délégué de préciser ses conclusions, puisqu'elle s'est limitée, dans son courrier du

E. 9

La recourante, qui succombe, sera astreinte au paiement d'un émolument de CHF 500.- (art. 87 al. 1 LPA). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée, la recourante n'en ayant pas non plus fait la demande (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.